

Mise en ligne : 8 juillet 2018.
Dernière modification : 26 décembre 2020.
www.entreprises-coloniales.fr

SOCIÉTÉ D'ÉLECTRICITÉ ET D'ENTREPRISES À MADAGASCAR (S.E.E.M.), Diégo-Suarez (1930-1950)

S.A., avril 1930.

Maurice ALLAIN, fondateur

Né le 15 juin 1858 à Paris, 11^e.
Fils de *Alfred* Allain, négociant, et de Marie Aimée Machado.
Bachelier ès lettres et ès sciences.
Fondateur de la Société civile des Placers des Trois-Rivières, Venezuela (1892-1894)
Fondateur des cinq sociétés fondues dans les Sucrieries brésiliennes
www.entreprises-coloniales.fr/antilles-guyane/Sucrieries_bresiliennes.pdf
et de la Société d'exploitation agricole d'Itapeva (1901).
www.entreprises-coloniales.fr/antilles-guyane/Agricole_Itapeva.pdf
Administrateur, puis président (1930) des Eaux et électricité de l'Indochine,
www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Eaux_&_elec_Indoch.pdf
administrateur, puis président de la Cie française de tramways (Indo-Chine)
www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Tramways_Indochine.pdf
administrateur, puis président de la Société indochinoise d'électricité,
www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Indoch_d_electricite.pdf
Administrateur des assurances La Sphère
Chevalier de la Légion d'honneur du 21 janvier 1914 : négociant-exportateur à Paris,
administrateur délégué des Sucrieries brésiliennes.
Administrateur de l'Énergie électrique indochinoise,
www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Energie_elec_IC.pdf
de Fives-Lille,
de la Sucrierie centrale de Santerre.
des Usines chimiques des Laboratoires français (Uclaf),
Fondateur de la Société d'électricité et d'entreprises à Madagascar (1930).
Parmi les 200 premiers actionnaires de la Banque de France.
www.entreprises-coloniales.fr/empire/Hamon_200_familles.pdf
Officier de la Légion d'honneur du 9 août 1950 (min. Finances)

Marié en 1890 à Paris avec Isa Wagner, native de Rio-de-Janeiro. Dont :
— Maurice (1891-1987)
— Pierre (1894-1961) et
— André (1896-1964).

La question d'électricité
(*Gazette du Nord de Madagascar*, 15 octobre 1926)

Cette question irritante exige d'être mise une bonne fois sous les yeux de nos lecteurs ; nous allons le faire le plus succinctement possible afin de ne pas les fatiguer — mais cela est nécessaire pour arrêter et ramener à leur exactitude tous les bruits plus ou moins fantaisistes qui circulent en ville — tels que prétention de la Société d'électricité [de Diégo-Suarez (Laudié & Cie)] qui veut étrangler tout le monde, insuffisance de garantie, etc., etc.

L'électricité existe à Diego depuis dix ans. Le premier contrat fut conclu pour une période de cinq ans ; le second, qui n'est que le renouvellement du premier, fut aussi conclu pour une période de cinq autres années ; il vient de se terminer le 1^{er} octobre dernier,

Ce second contrat avait pour but de donner le temps à la commune d'équiper les chutes de la Bessokatra et de les exploiter elle-même. Elle n'a rien fait mais elle s'est attachée à substituer à l'exploitation actuelle un concurrent dans la personne des Ateliers du Bassin. Ces derniers, après étude approfondie, ont reconnu que l'affaire n'était pas intéressante pour eux et l'ont abandonnée.

C'est alors que, vers la fin de l'année, la commune lança un appel d'adjudication sur concours qui devait être déposé le premier janvier 1926.

Seule la Société d'électricité a concouru, en demandant que la durée du nouveau contrat soit porté à dix ans.

Sa prétention n'était pas énorme car, généralement, la durée de ce genre de contrats est de 25 à 30 ans minimum ; son projet fut rejeté et on lui offrit un contrat de deux ans, que l'on porta ensuite à trois ans.

Ce court contrat dissimulait nettement l'intention d'exclure complètement la Société d'électricité dans un avenir très proche.

En effet, la parti-pris du maire, agissant en dessous, recevait par le dernier courrier, un projet de contrat émanant de la maison Allain, sur lequel nous ne voulons pas nous étendre aujourd'hui.

Alors pourquoi la maison Allain n'a-t-elle pas pris part à l'adjudication du 1^{er} janvier ? Pourquoi arrive-t-elle si tard ? Parce que le maire la sollicite.

La maison Allain envisage de produire de l'électricité avec du combustible charbon venant de Durban... !

La Société électrique la produit avec de l'eau ! Cela se passe de commentaire.

Depuis trois ans, l'électricité à Diego n'a subi aucune hausse, à côté de tous autres produits qui ont au moins quintuplé, et si le prix est augmenté de quelques centimes, cela est dû à de nouvelles installations, l'une hydraulique et l'autre de secours, gazothermique, ayant nécessité une mise de capital important [au regard] du peu de courant qu'exige actuellement la consommation de la ville.

Bref, le différend provient de ce que la société demande un contrat de 10 années et que la municipalité lui offre trois ans afin de lui substituer un concurrent.

L'affaire est portée devant le Conseil d'État.

Conseil municipal de Diégo-Suarez
APERÇU DE SÉANCE
(*Gazette du Nord de Madagascar*, 15 novembre 1926)

Après plusieurs conversations avec nos édiles, nous esquissons la séance du mercredi 10 courant.

Il nous faut subir, pendant une heure interminable, la lecture de nombreux documents. La voix du maire est monotone mais infatigable. Il ne nous fait grâce de rien et nous rappelle impitoyablement à chaque nouveau document qu'il est administrateur en chef des colonies et chevalier de la Légion d'honneur.

Cependant, arrivé au projet de contrat Allain, il tourne court en prétendant que le document est connu.

C'était pourtant, d'après nous, la pièce d'importance : aussi nous demandons-nous quel est au fond l'objet de la réunion.

Mais voici que le lecteur s'anime et vraisemblablement s'émotionne : il va donner lecture d'une lettre de la Société d'électricité que Monsieur le gouverneur général lui a transmise pour avis. Par cette lettre très digne, la Société d'électricité en appelle au chef de la colonie, lui demande sa protection, voulant que sa haute responsabilité soit engagée en cette affaire.

Monsieur l'administrateur-maire prend à témoin ses conseillers et leur demande s'il n'a pas fait preuve de la plus grande impartialité et si même il ne s'est pas fait vis-à-vis d'eux le protecteur de Messieurs Matte et Laudié. Les conseillers opinent à l'unanimité dans un acte de servilité touchant et voilà la voix de Monsieur le maire qui s'affermi. Mais hélas il est dit qu'on ne se justifié pas par ses propres paroles, et voilà que par une sorte de justice immanente, un document nouveau viendra apporter la vraie réponse à la question qui a été posée par Monsieur le maire. Il s'agit d'une lettre écrite par la Société d'électricité par laquelle, dans son désir d'épuiser tous les moyens de règlement amiable, elle demande que Monsieur Matte soit entendu contradictoirement avec le conseil municipal.

Monsieur l'Administrateur dit qu'il n'a pas eu à communiquer cette lettre puisque chaque conseiller en avait reçu un exemplaire, mais il leur demande s'il y a lieu d'y répondre. Il semblerait que l'équité ou l'impartialité la plus élémentaire imposait de faire droit à cette requête ; c'est cependant l'avis contraire qui prévaut : la demande de la Société d'électricité est rejetée par le conseil municipal et son maire qui ne se rendent même pas compte qu'ils soulignent du plus formidable argument la protestation adressée par la Société d'électricité à Monsieur le gouverneur général.

Mais il y aura mieux...

Nous allons enfin savoir l'objet de la réunion. Il s'agit de répondre à une observation de Monsieur le chef des Travaux publics. Le contrat Allain suppose que la ville est propriétaire d'un réseau électrique. La commune est en conséquence, si elle veut se mettre en concordance avec les propositions Allain, dans l'obligation soit d'acheter le réseau Laudié, soit d'établir un réseau neuf. Les avis sont recueillis sur cette question et la majorité décide pour l'établissement d'un réseau neuf..., comme cela tout de go,

Nous sommes abasourdi, mais à ce moment se produit un incident qui nous remet le cœur en place !

Deux braves gens dans le sein du conseil municipal s'inquiètent comme nous et font des réserves. C'est d'abord M. Poirier qui dit qu'à son avis, mieux vaudrait s'accommoder du réseau Laudié, sauf à le compléter ou le modifier, car il en coûterait moins cher assurément que de démolir et créer du neuf.

C'est ensuite. Monsieur Schneider, qui observe très justement qu'avant de s'engager dans la construction d'un réseau neuf, il importerait de savoir ce qu'il en coûtera. C'était l'évidence même, mais lui seul qui parla le dernier y avait pensé.

L'affaire est donc renvoyée pour étude à Tananarive et remet à plus loin la discussion sur le projet Allain.

En rentrant chez nous, nous pensons aux observations de Messieurs Schneider et Poirier. Ceux-là ont assisté au début de Diégo-Suarez, ils ont peiné durement ; ils ont établi courageusement leur avoir, mais du moins ils savent tout ce qu'il en coûte à bâtir et sont assurés également de cette vérité que, dans un pays neuf où il manque tant de choses, où l'on a tout à construire et organiser, il vaut mieux s'accommoder de ce que l'on a que de démolir pour se lancer dans l'imprévu.

L'exemple de Tamatave et de Majunga n'a guéri personne, On veut du nouveau au conseil municipal, on oublie les caniveaux des rues qui manquent un peu partout, on veut ignorer que notre ville, depuis cinq ans livrée à l'abandon, est sale et devenue

malsaine. On veut ignorer le nouveau bazar qui n'est utilisable que comme salle à danser, et notre service d'eau qui est insuffisant.

Tout cela importe peu : s'il y a de l'argent, on le dépensera à faire des poteaux pour remplacer d'autres poteaux déjà en place, et voilà.

Un lecteur.

Honni soit qui mal y pense
(*Gazette du Nord de Madagascar*, 25 octobre 1930)

Électricité : Vendredi 17 courant, la place Galliéni— dite place Kabary — a été éclairée pendant une bonne partie de la nuit ainsi que l'hôpital et certains quartiers excentriques, privilège dû à leur proximité de l'usine Allain et Cie.

Une foule nombreuse avait tenu à se rendre sur les lieux, l'on eut dit un jour de fête.

De cette expérience dont nous ne connaissons pas les résultats recherchés, nous souhaitons bien vivement que l'attente dans laquelle nous nous trouvons depuis octobre 1927 ait une heureuse fin.

Quand enjolivé Diego sera,
Nulle critique subsistera.

Fête de la victoire à Diégo-Suarez
par E. D.
(*Gazette du Nord de Madagascar*, 15 novembre 1930)

Tout passe, tout lasse. ! !

Le pavoisement de la rue a moins coûté cette année à la commune du fait de l'ingénieuse utilisation des poteaux électriques de la Cie Allain.

La retraite aux flambeaux du 10 a été plus piteuse que jamais. Sans l'allant bien connu de l'indigène à se réjouir d'un rien, quelle allure aurait-elle eue ?

.....

Honni soit qui mal y pense
par E. D.
(*Gazette du Nord de Madagascar*, 3 janvier 1931)

Mercredi, 31 décembre 1930 :

L'électricité. — Cette question passionne tout Diégo.

Sans vouloir blesser qui que ce soit dans les trois barricades (conseil municipal, sociétés Allain et Laudié), nous concluons à une véritable comédie en plusieurs actes avec infinité de tableaux.

Le prologue de cette comédie date d'octobre 1927 !

Jusques à quand attendrons-nous l'épilogue ?

Ces tout derniers jours, Monsieur le maire, promettait que dans « six fois 24 heures », Diego aurait la lumière Allain et Cie, société empêchée d'agir jusqu'à présent par l'embarras des fils et poteaux Laudié & Cie.

En conséquence, tout de la première installation devait disparaître et, pour ce faire, la police devait être mobilisée ; au besoin même, le procédé classique et de tout dernier ressort, le *manu militari*, devait agir.

Ces promesses de mesures énergiques furent connues du public lequel s'en émut, persuadé que l'énergie Laudie supprimée mettrait tous les usagers dans l'état de la rue..., la Société Allain ne pouvant se substituer immédiatement à l'installation existante.

Alors ?.... C'est bien simple, chacun, toujours docile (pauvre et brave contribuable) mouchait ses becs Auer et fourbissait les verre de lampes ; beaucoup même eurent à faire quelques dépenses pour être en puissance de quinquet.

Le délai qui, fatalement, devait nous valoir la pénombre complète était fixé au lundi 29 décembre 1930 - précisons, car ces lignes ne paraîtront qu'en 1931. Or, c'est avec très grande satisfaction que le lundi en question, puis le mardi jusqu'à mercredi 5 h 1/4, nous avons continué à bénéficier de l'éclairage Laudie. Tant mieux et que cela continue jusqu'à installation définitive de la Cie Allain. Il sera ainsi prouvé que l'autorité aussi bien que les mis en cause auront su obvier dans le bon sens.

De cette question « électrique », plus tendue que les nombrables fils qui la composent, il est de toute équité de reconnaître que le personnel compétent et dévoué actuel de la Cie Allain a à obvier lui aussi aux errements de l'installation du début mais il ne s'ensuit pas. qu'il faille assommer celui qui a eu depuis de longues années la courageuse initiative d'installer l'électricité à Diégo.

Reportage
(*Gazette du Nord de Madagascar*, 17 janvier 1931)

Il y a des gens qui chinent, ô sans méchanceté aucune, les nouvelles installations électriques ; ils prétendent que le "trapu" des poteaux ajourés dont nos rues sont très abondamment pourvues, n'ajoutent rien à l'esthétique de la ville ... Arrière profanes... vous n'y connaissez rien....

Il y a des gens qui prétendent que le courant municipal, saluez contribuables mes frères, doit vous être donné pour un prix modique et remplacer la facture chinoise de vos lampes à pétrole... contribuable, mon frère, ferme les yeux, ouvre ton porte-monnaie, allume ta lampe et MANGINY... Profane tu n'as qu'à payer....

Malgré tout, ces sacrés Antsiranaï ont des vices, il y en a des multitudes qui ont installé des tas d'histoires électriques, des bouillottes, des réchauds, voire même des fours (entre nous, le four c'est de l'avoir installé aussi vite) et des ventilateurs.... Ça c'est tordant. Il y a quelque temps, un ami, la mine réjouie, m'annonce :

— Moi j'ai installé 14 ventilateurs ??? Alors tu comprends, quand les grosses chaleurs vont venir, je me vois, installé avec un Olympicos, ventilé, rafraîchi, regardant béatement suer mes contemporains... on va rire.

Profane, tu n'as qu'à suer comme les copains. En fait de courant, tu n'as que le tien ...

Dans le fond, mon ami crânait, parce que, tributaire d'un secteur favorisé (embusqué, va), il croyait m'avoir. Mais moi, philosophe, qui n'ait jamais compté avoir le courant avant 1940 parce que pétraquant dans un quartier excentrique, en sentant venir les grosses chaleurs, je savourais une douce vengeance... Ami profane, le courant municipal Allain est une chose juste : y en a pour personne

Ayant fait des bassesses auprès d'un frère noir qui tire sur les fils (vous savez, les gros...) et lui faisant remarquer qu'il pouvait tirer plus fort, qu'il ne les casserait sûrement pas, il me répondit confidentiellement :

— Si je tire fort, ça va aller vite. Tu n'y connais rien, et plus tôt ce sera fini, plus tôt je serai vidé, et puis, Profane, tais-toi, ce n'est pas en courant qu'on... l'assure...

D'un saut de côté, j'évitai le jet de salive méprisant de cet homme de l'art et m'enfuis

Puis je rencontraï un pousse, où le sourire sarcastique, l'œil vif, était assis un des dispensateurs de la lumière. Ô maître, lui dis-je, toi qui dans ton cerveau fécond, dans ta dextre bénie, dans les arcanes de ta pensée, quand, ô Dispensateur, penses tu donner la Lumière et la Force à tes esclaves ????

Alors celui en qui j'avais mis mon dernier espoir faisant passer son mégot de droite à gauche et vice versa, me déclara d'un air courroucé:: — Vous commencez à me barber. Ça fait le 679^e ballot qui me demande la même chose aujourd'hui. J'en ai marre... »

Alors là, j'ai senti vraiment mon impuissance, j'ai courbé le front, je me suis incliné. Je n'ai plus d'espoir que l'énergie de nos représentants qui, souffrant comme nous, qui grattent leur bourbouille comme nous, pour que soient activés les travaux qui nous permettront de gratter notre bourbouille à l'électricité.

Conseil municipal

Procès-verbal de la séance du 10 février 1931

Délibération n° 92

(*Gazette du Nord de Madagascar*, 4 juillet 1931)

— Messieurs, je vais vous entretenir de la question Laudié, déclare l'Administrateur-maire.

— Nous demandons que cette affaire soit terminée, dit M. Rocca Serra, l

— Faites donc confiance à l'Administrateur-maire qui tranchera au mieux cette question avec le gouverneur général, répond Monsieur Xavier.

— Permettez-moi, répond l'Administrateur-maire, de vous rappeler les différentes phases de cette question. L'année dernière, nous avons reçu de Messieurs Matte, Laudié et fils, directeurs de la Société d'électricité de Diégo-Suarez, une lettre conçue en termes tels qu'ils ne permettaient pas au conseil de l'examiner et de la discuter, car c'était revenir huit ans en arrière sur des décisions prises définitivement par ceux de vos collègues qui étaient alors conseillers municipaux.

Dans une seconde lettre, on nous a demandé le paiement d'une indemnité. Nous avons dit que cela nous était impossible, mais nous avons décidé d'examiner plus tard cette question, sur des bases nouvelles, parce que le mot indemnité comportait réparation d'un préjudice causé à un droit. Or le nouveau contrat qui a été passé avec la Société Allain a été discuté en conseil municipal et cette discussion fait ressortir que Messieurs Matte Laudié et fils, ayant dénoncé leur contrat, la commune avait toute liberté d'action et la Société d'électricité de Diégo-Suarez n'avait aucune autorisation pour distribuer l'énergie électrique. Elle a, d'ailleurs, à partir de cette date, cessé d'éclairer la commune et les voies publiques de la ville. Si elle a continué à distribuer l'énergie aux particuliers, c'est par suite d'une tolérance. Des éléments dont vous comprendrez toute l'importance sont intervenus par la suite.

Je vous les rappelle brièvement :

Nous avons attendu jusqu'au dernier moment avant de priver les particuliers de lumière. La Société d'électricité de Diégo-Suarez continuait à fournir le courant aux particuliers. Cette situation durait encore au 25 décembre 1930.

À cette époque, j'ai reçu une lettre du directeur de la Société d'électricité et d'entreprises à Madagascar qui avait l'air d'incriminer la commune et de la rendre responsable du retard apporté dans la mise en exploitation du réseau.

J'ai donc mis Messieurs Matte et Laudié en demeure de se retirer et de cesser la fourniture du courant aux particuliers.

Je dois reconnaître, qu'ils l'on fait immédiatement et ce, sans faire la moindre difficulté. Il y a déjà un mois que le courant est coupé, les poteaux qui gênaient sont

enlevés. L'attitude des directeurs de la Société d'électricité de Diégo-Suarez a été très correcte en la circonstance, et ils l'ont fait sans revendication de droit ou d'indemnité, mais ils ont demandé qu'il leur soit tenu compte de leurs efforts pour rendre service au public pendant plusieurs années sous forme d'allocation, dont le montant serait laissé à la bienveillance de la commune.

Il convient, d'autre part, de ne pas oublier que Messieurs Matte, Laudié et fils ont été des précurseurs. Ils éclairent la ville et les particuliers depuis très longtemps. Cette initiative hardie, dont vous reconnaissez tous l'utilité et dont nous avons tous plus ou moins profité, a nécessité l'investissement de capitaux importants.

Je suis ici celui qui doit avec vous maintenir la justice et l'équilibre.

Je crois qu'il est équitable de prouver que nous savons reconnaître tous les efforts faits pour améliorer le bien-être de la population.

Nous sommes en tutelle, et nous ne pouvons, en conséquence, dès à présent, fixer le chiffre de la somme qui serait versée aux directeurs de la Société d'électricité de Diégo-Suarez, mais nous pouvons cependant accepter le principe même du versement.

Je vous propose donc la motion suivante :

« Tenant compte de la situation faite à Messieurs Matte Laudié et Fils, directeurs de la Société d'électricité de Diégo-Suarez, et de l'attitude très correcte qu'ils ont eue vis-à-vis de la commune, le conseil municipal, demande qu'une allocation leur soit attribuée, et charge l'Administrateur-maire de régler cette question avec Monsieur le gouverneur général. »

Monsieur Xavier tient à ce qu'il soit bien précisé que c'est une allocation que la commune leur attribuerait sans y être obligée, et non une indemnité, ce qui pourrait laisser supposer que la commune est obligée de le faire.

Tous les conseillers municipaux sont d'accord sur ce point et sur le fait que toute idée de procès, qui aurait eu pour but de mettre la municipalité en demeure de faire ce qu'elle entend consentir librement, doit être écartée.

Monsieur Schneider ne s'oppose pas à ce que cette question soit réglée par l'Administrateur-maire, mais il demande le montant approximatif de cette allocation.

— Nous ne pouvons pas faire à l'Administrateur-maire l'injure, après lui avoir fait confiance, de lui demander de préciser un chiffre, lui répond Monsieur Martin Marius.

— Mais je ne vois pas ce qu'il y a d'injurieux dans ma demande, riposte Monsieur Schneider.

— Messieurs, vous pouvez être certains que votre maire ne tient nullement à mettre le budget de la commune à la cote. N'oubliez pas, d'autre part, que Monsieur le gouverneur général étudiera la question. Il me semble que vous avez, en la circonstance, suffisamment de garanties, et lorsque la somme sera fixée, vous aurez encore à vous prononcer sur la question.

— Nous ne doutons pas un seul instant de vos intentions, répond Monsieur Schneider.

Le conseil municipal, à l'unanimité, adopte la motion présentée par l'Administrateur-maire, et lui confirme qu'il lui fait confiance pour régler au mieux cette question.

Monsieur Deshayes fait ensuite remarquer que, malgré l'enlèvement des fils du réseau Laudié, la ville reste toujours sans lumière. On pourrait aujourd'hui, ajoute-t-il, infliger des pénalités à la nouvelle société pour retard dans la mise en route de son réseau.

Monsieur Xavier déclare que si ses renseignements sont exacts, la mise en demeure faite à MM. Matte, Laudié et fils devrait être faite au dernier moment, c'est-à-dire sur la demande de la nouvelle société, et lorsque celle-ci serait prête à tourner. Or, si la mise en demeure a été faite, on attend encore la mise en route de l'usine, qui semblait pourtant devoir en être la conséquence immédiate.

Un fait est acquis, répond l'Administrateur-maire c'est que la nouvelle société, au moment où elle nous a demandé de mettre MM. Matte et Laudié en demeure de se retirer, n'était pas prête.

J'ai fait procéder à des constats qui ont démontré que des travaux qui auraient dû être faits depuis longtemps ne l'étaient pas encore, faute de matériel.

On a accusé le maire de ne pas avoir pris une décision en temps voulu, on l'a rendu responsable du retard. Or, messieurs, il est prouvé maintenant que, si cette mise en demeure avait été faite plusieurs mois auparavant, nous ne serions pas plus avancés et la population aurait été privée de lumière beaucoup plus longtemps.

Monsieur Xavier fait remarquer que la population est d'autant plus impatiente d'avoir à nouveau le courant électrique qu'à différentes reprises, on avait fixé une date, le 1^{er} juillet, puis le mois d'octobre. Or elle attend toujours.

La société s'occupe actuellement, dit l'Administrateur-maire, de la recherche des abonnés, car vous n'ignorez pas qu'elle est chargée, par le contrat qui la lie avec nous, du service commercial de la ville.

Il y a actuellement, de nombreuses demandes d'abonnement et c'est, pour nous un élément intéressant car plus les particuliers feront une consommation importante du courant électrique, plus la commune couvrira aisément ses dépenses d'éclairage public.

Monsieur Xavier signale que la société installe un réseau de force motrice au dessus de 1 kWh, qui ne lui semble pas atteindre la perfection :

— Si j'étais entrepreneur, dit-il, je travaillerais autrement car ils sont obligés de revenir sur des travaux que nous croyions terminés,

L'Administrateur-maire, dit que, d'après le contrat, la société est libre d'installer son réseau de distribution de courant industriel, la commune n'étant intéressée à la question que sur le pourcentage sur le nombre de kWh de courant industriel fourni.

Il y a quelque temps, déclare Monsieur Martin, j'ai demandé quel serait le prix du réseau. Je vous avais parlé d'un chiffre notoirement exagéré par poteau : 10.000 francs.

Comment se fera le paiement ? On m'a dit qu'il existait une commission technique, qui examinerait les poteaux et tout le réseau avant de le réceptionner. En ce qui concerne la question technique, je ne formule pas d'objection, mais pour la question financière, il n'en est pas de même. C'est la commune qui paie : elle doit avoir un droit de contrôle, et une expertise sera sans doute nécessaire.

Je tiens à vous rappeler, dit l'Administrateur-maire, que lorsque je suis arrivé à Diégo-Suarez pour prendre la direction de la province et administrer la commune, on m'a signalé qu'il y avait à Tananarive un contrat en instance d'approbation. Ce contrat m'a été retourné, approuvé avec le visa de tous les services. Mon nom ne figure au bas de ce contrat que sous la mention pour copie conforme. Je ne suis donc en rien responsable de ce qu'il peut contenir à vos yeux de désavantageux pour la commune.

Nous ne pouvons rien maintenant, déclare Monsieur Deshayes, nous ne sommes pas responsables de cet état de choses. D'ailleurs, lors de la discussion du contrat, nous avons joué un rôle passif.

Monsieur Schneider tient à faire remarquer qu'il a toujours été opposé à ce contrat. J'en ai demandé un double : il m'a été déclaré qu'il pourrait donner lieu à beaucoup de contestations.

Messieurs, dit l'Administrateur-maire, ne soyons pas pessimistes, envisageons l'avenir avec confiance et dites-vous bien qu'au dessus de nous se trouve le gouverneur général, tuteur de la commune.

Monsieur Deshayes déclare que les commerçants souffrent beaucoup du manque de lumière qui occasionne une diminution des recettes de près de 40 pour cent. On comprend qu'ils n'envisagent pas de gaieté de cœur, la perspective de voir cette situation se prolonger, car ils paient de grosses patentes.

Monsieur Xavier tient à profiter de ce que la question de l'électricité est actuellement discutée, pour demander à l'Administrateur-maire de faire placer des poteaux dans

toutes les parties du quartier La-Fayette, la rue du Général-Duchesne, la rue Cauche et la rue Lally-Tollendal.

L'Administrateur-maire répond qu'il fera son possible pour donner satisfaction.

Un conseiller municipal signale que dans certains endroits, les poteaux sont doublés, que d'autres ne se trouvent pas aux distances réglementaires.

Il faut, déclare l'Administrateur-maire, que le service technique de la commune soit en liaison constante avec l'ingénieur des Travaux Publics, chargé du contrôle des installations électriques.

Je me souviens qu'il avait été décidé que la distance entre chaque poteau serait de 40 mètres, sauf au croisement des rues, où elle peut-être moindre, et, varier entre 35 et 30 mètres. Or, en bien des endroits, les distances ne sont nullement respectées, dit Monsieur Martin Marius.

L'Administrateur-maire répond :

— Cela regarde le contrôle, représenté par Monsieur l'ingénieur de Loubresse. Toutes les garanties ont été prises à cet égard, ajoute-t-il. Pour qu'on ne puisse pas mettre en doute, et, contester les déclarations de l'agent-voyer et de l'Ingénieur chargé du contrôle électrique, j'ai fait procéder à la nomination d'un huissier *ad hoc*, qui enregistre officiellement la matérialité des faits qui lui sont signalés, par le service technique, au besoin avec photographie à l'appui.

Vous n'avez nullement à craindre de voir la commune se trouver un jour dans une situation embarrassante.

Conseil municipal

Procès-verbal de la séance du 10 février 1931

Délibération n° 93

(*Gazette du Nord de Madagascar*, 11 juillet 1931)

.....
— Messieurs, déclare un conseiller municipal, puisque nous devons nous prononcer actuellement sur un transfert, je vais vous parler à nouveau d'une question qui vous a été soumise. Vous vous souvenez que, lors d'une séance précédente, nous avons été saisis d'une demande du directeur de la Société d'électricité et d'entreprises à Madagascar tendant à obtenir, au nom de la société, le transfert du terrain dont M. Cappy avait lui même obtenu le transfert du locataire précédent M. Chopra. M. Cappy, d'ailleurs, était en fin de bail. Le conseil municipal, consulté, avait répondu qu'il entendait se réserver ce terrain, qui lui servirait ultérieurement à élargir la route de l'Abattoir.

— Le bail de M. Cappy ayant pris fin, dit l'Administrateur-maire, celui-ci n'avait plus aucun droit, et j'ai répondu dans ce sens à M. Roffast. Il ne pouvait pas y avoir transfert puisque ce mot, signifie cession d'un droit par son détenteur à une autre personne : c'est ainsi que j'ai tranché cette question.

— Je ne vois aucun inconvénient à ce que ce terrain, sur lequel existent des constructions, soit loué, dit M. Deshayes.

— On a déjà donné à l'usine électrique 400 mètres de plus que ce à quoi elle avait droit, répond M. Rocca-Serra.

— J'estime que satisfaction pourrait être donnée à cette société, qui est intéressante, reprend M. Deshayes.

— Je me souviens que je me suis opposé à ce que ce terrain soit loué, dit M. Schneider. J'avais pour cela deux raisons : En premier lieu, le projet d'élargissement de la route et ensuite, le fait que je crois qu'il existe des sources sur ce terrain.

— Si vous voyez un inconvénient à ce que ce terrain soit cédé à l'Usine, vous n'avez pas besoin d'insister. Or vous faites de l'opposition et vous vous insistez, dit un conseiller.

— Je quitterai la séance, s'il en est ainsi, répond M. Schneider.

— Si vous partez, j'espère bien que ce sera après avoir donné votre démission, répond, M. Deshayes,

— Et bien commencez par donner la vôtre, riposte M. Schneider. J'ai simplement demandé s'il n'existait pas des sources sur ce terrain. Je m'aperçois que maître Deshayes empêche l'Agent-Voyer de répondre. Je ne m'emporte nullement, mais j'ai vu le geste de l'Agent-Voyer, qui répondait oui. D'ailleurs, c'est à l'Administrateur-maire seul que je m'adresse. Je désire savoir s'il n'existe pas sur ce terrain des sources qui pourraient être utilisées ultérieurement par la commune.

— Je vous propose, dit l'Administrateur-maire de réserver cette question, et de nommer une commission qui examinera, s'il existe des sources, et de quelle façon on pourrait les utiliser

— Ce terrain ayant déjà été donné en location, j'estime, fait remarquer M. Deshayes, que la Société d'électricité, qui travaille pour notre compte, devra avoir plus que quiconque le droit de le louer.

— Messieurs, reprend l'Administrateur-maire, il me semble qu'une commission, dont ferait partie un technicien, pourrait se prononcer en toute équité.

— Je tiens bien à faire remarquer, dit M. Schneider, que je n'ai jamais été opposé en principe à l'idée de louer un terrain, à la Société d'électricité. Je me suis mal exprimé parce que le français est une langue bien difficile. J'ai dit ceci : M. Cappy quand il a pris la suite de M. Chopra, et est devenu locataire de ce terrain, l'a fait en qualité d'entrepreneur de la maison Allain.

— Mais seul, l'Administrateur-maire peut savoir si M. Cappy avait des pouvoirs de cette maison, dit M. Martin Marius.

— J'ai, reprend l'Administrateur-maire, dans mes archives, les actes notariés, fixant les pouvoirs de M. Wolgroth, et ensuite les pouvoirs délégués par M. Allais, qui est l'administrateur de la Société d'électricité et d'entreprises à Madagascar. Il importe, en effet, qu'en qualité de maire, je sache avec qui je dois traiter, et dans quelles conditions je peux le faire.

M. Cappy était au service de la maison Allain et construisait pour son compte. Il avait demandé le terrain précité en location, parce qu'il offrait certaines facilités pour ses travaux.

— Je désirerais savoir, dit M. Martin, à quelle époque M. Cappy a eu les pouvoirs de la maison Allain, et, pourquoi, nous n'en avons pas été informés.

— Messieurs, répond l'Administrateur-maire, Monsieur Cappy travaillait pour le compte de la maison Allain, mais n'avait nullement des pouvoirs lui permettant d'agir pour le compte de la Société d'électricité et d'entreprises à Madagascar.

— Mais, fait remarquer M. Martin, M. Schneider vient de déclarer que M. Cappy était le représentant de la Maison Allain.

— Je n'ai jamais dit cela, riposte M. Schneider.

— Messieurs, déclare l'Administrateur-maire, je considère que tout a été dit, en ce qui concerne le terrain demandé en location par la Société d'électricité et d'entreprises à Madagascar. Je demande de vous prononcer sur la motion suivante:

« Le conseil municipal, désireux, tout en tenant compte des intérêts des particuliers, de sauvegarder ceux de la commune, décide de ne pas se prononcer sur la location éventuelle à la Société d'électricité et d'entreprises à Madagascar du terrain dont M. Cappy était locataire jusqu'au mois d'octobre 1930 avant qu'une commission, comprenant un agent technique, ne se soit prononcée après s'être rendu sur place, sur les avantages que ce terrain pourrait présenter pour le commerce. »

Querelles sans intérêt avec des abonnés
(*Gazette du Nord de Madagascar*, 7 mai et 18 juin 1932)

Colonie de Madagascar et dépendances.
COMMUNE DE DIÉGO-SUAREZ.
Convention
avec MM. Maurice Allain et fils pour
l'éclairage électrique public et privé de la Ville de Diégo-Suarez
(*Gazette du Nord de Madagascar*, 14 janvier 1933)

.....
Article IV

Fourniture d'énergie à la ville d'Antsirane. Prix de cette énergie. — MM. Allain & fils fourniront à la ville d'Antsirane, aux bornes haute tension de l'usine génératrice, l'énergie nécessaire aux besoins suivants : éclairage public et privé, ventilation, usages domestiques (fers à repasser, machines à coudre, radiateurs, etc.) petite force motrice absorbant au maximum un kilowatt de puissance ainsi que toute l'énergie nécessaire au service des eaux d'alimentation de la Ville (pompage, épuration, élévation, refoulement) et toute l'énergie nécessaire au service des eaux usées (pompage, épuration, élévation, refoulement), la ville s'obligeant à prendre à MM. Allain & fils, pendant toute la durée des présentes, toute l'énergie nécessaire à ses divers services.

Cette énergie sera vendue par MM. Allain & fils en gros à la ville d'Antsirane à haute tension et au départ de l'usine au prix de base de 0,60 le kWh pour les 100.000 premiers kWh facturés annuellement à la Ville, et au prix de 0 f 50 le kWh pour les kWh annuels facturés à la Ville au-dessus de 100.000.

Les Kilowattheures vendus pour le service des eaux d'alimentation de la ville et pour celui des eaux usées seront enregistrés par un ou plusieurs compteurs spéciaux.

Ces prix de base s'entendent pour usage par MM. Allain & fils de bon charbon criblé et lavé du Natal, qualité chaudière rendu sur parc de l'usine génératrice d'Antsirane au prix de 30 francs la tonne.

Pour chaque franc de variation, soit en plus, soit en moins, du prix de la tonne de charbon, sur parc de l'usine génératrice par rapport au prix de 30 francs (toute fraction de franc étant prise en considération), il sera ajouté ou retranché aux prix de base ci-dessus 1.004 par kWh. Cette clause corrective jouera pour chaque mois de fourniture, compte étant tenu du prix moyen du charbon utilisé pendant le mois en question, toute facilité de vérifications de ce prix moyen étant donnée par MM. Allain & fils à la ville.

Il est ici spécifié que cette clause corrective dite de charbon tient compte que toutes variations du prix de la main-d'œuvre que l'on admet ici varier dans le même sens que le prix du charbon.

Ces prix de base s'entendent, également pour un Cos O moyen au départ de l'usine de MM. Allain & fils au moins égal à 0.8. Le Cos O moyen pour un mois de fourniture déterminé sera établi à l'aide d'un appareil enregistreur de phases installé au tableau de MM. Allain & fils. On prendra pour chaque journée de la distribution la moyenne des trois minimas relevés journallement sur courbe phasemètre enregistreur ; à la fin du mois, on établira la moyenne avec les chiffres trouvés ci-dessus. Cette moyenne représentera le Cos O moyen du mois servant à l'établissement de factures. Les prix de base seront majorés de 2 % par 1 % d'abaissement de ce Cos O au-dessous de 0.8. Enfin ces prix de base s'entendent pour impôt existant au 1^{er} janvier. Dans le cas où,

après cette date, MM. Allain & fils seraient assujettis à des charges provenant d'impôts nouveaux frappant notamment ses immeubles ou la vente., la production, la distribution ou la consommation de l'électricité, les prix de bases ci-dessus seraient majorés pour compenser intégralement les dites charges nouvelles. Les majorations résultant de cette dernière disposition seront appliquées immédiatement, tous renseignements utiles étant fournis par MM. Allain & fils au maire pour justifier les dites majorations.

Article V

Mesure de l'énergie consommée par la Ville. — L'énergie consommée par la Ville pour les usages définis à l'article IV ci-dessus sera enregistrée par des compteurs installés sur le tableau de l'usine de MM. Allain et fils et montés sur chacun des feeders de départ haute tension. Ces compteurs seront fournis par MM. Allain et fils et entretenus par lui et à ses frais. Ils seront réétalonnés au moins une fois par an par les soins et à la charge de MM. Allain et fils. Ils pourront l'être, en outre, à toute époque à la demande d'une des parties. Dans ce dernier cas, ces frais d'étalonnage seront à la charge de la partie qui l'aura demandé si les compteurs sont reconnus exacts à 3 % près en plus ou en moins, et par MM. Allain et fils s'ils sont reconnus inexacts à plus de 3 % près. En cas d'avarie d'un des compteurs, et pendant la durée de sa réparation, la consommation qu'il aurait dû enregistrer sera prise égale à la consommation moyenne des 6 jours ouvrables ayant précédé l'avarie et proportionnellement à la durée de la réparation. Il en sera de même pendant la durée d'un étalonnage.

Article VI

Nature du courant fourni à la ville. — Le courant fourni par MM. Allain et fils à la Ville sera du courant alternatif triphasé à la tension de 5.000 volts, avec tolérance de 5 %, soit en plus, soit en moins pour le voltage. Sa fréquence sera de 50 périodes avec tolérance de 5 % soit en plus, soit en moins.

La tension et la fréquence du courant fourni à la Ville seront mesurées au tableau de l'usine par des appareils enregistreurs installés aux frais de MM. Allain et fils et dont les indications feront foi, sauf le cas de réparation ou de réétalonnage des appareils en question.

(suite)

(*Gazette du Nord de Madagascar*, 21 janvier 1933)

Distribution d'énergie pour force motrice par MM. Allain et fils. — Pendant toute la durée des présentes, MM. Allain et fils aura seul le droit de distribuer l'énergie pour force motrice ou usages industriels, autres que la lumière ou la ventilation pour des puissances supérieures à 1 kilowatt en utilisant le réseau de distribution appartenant à la Ville d'Antsirane.

L'énergie ainsi fournie par MM. Allain et fils sera vendue directement par lui aux intéressés, soit à haute tension, soit à basse tension, aux conditions débattues entre lui et les intéressés en question, étant entendu :

1°. que le tarif maximum de base que MM. Allain et fils devra appliquer pour les ventes ainsi faites par lui, sera de 0 fr. 70 le kWh.

2°. que, toutefois, pour l'énergie fournie par MM. Allain et fils pendant les heures de la pointe d'éclairage (de 18 heures à 22 heures), le tarif maximum de base sera porté à 1 fr. par kWh.

Une clause correctrice pour variation du prix de la tonne de charbon rendue sur parc de l'usine génératrice à partir du prix de base de 30 fr. sera appliquée par MM. Allain et fils. Elle sera de 0 fr. 005 par franc de variation du prix de la tonne de charbon à partir

du prix de 30 francs, toute fraction de franc étant prise en considération. La clause relative au Cos O des moteurs utilisés par les abonnés directs de MM. Allain et fils, sera le même que celle qui est prévue à l'article IV des présentes pour les moteurs utilisés par la Ville ; il en sera de même de la clause impôts nouveaux.

Si MM. Allain et fils abaisse, pour certains abonnés, le prix de vente de l'énergie, avec ou sans conditions, au-dessus des limites fixées par les tarifs maxima de base prévus ci dessus, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes réductions tous les abonnés placés dans les mêmes conditions de puissance d'horaire, d'utilisation, de consommation et de durée d'abonnement.

Dans le périmètre précisé à l'article II, le réseau appartenant à la Ville devra être renforcé et étendu, s'il y a lieu aux frais de celle-ci, et aux conditions fixées à l'article III du présent contrat, lorsque MM. Allain et fils le demandera à la Ville, de façon à permettre à MM. Allain et fils de distribuer l'énergie à ses abonnés directs aux tensions fixés à l'article III. Aucune garantie de tension ne pourrait être exigée de MM. Allain et fils si le réseau de la Ville était insuffisant. Toutefois, cette obligation n'incombera à la Ville que si la puissance demandée par un abonné direct nouveau de MM. Allain et fils est inférieure ou égale à 25 kw.

MM. Allain et fils versera à la Ville 5 % des recettes à provenir des ventes d'énergie ainsi faites par lui dans le périmètre précisé à l'article III, étant entendu que pour le calcul de ce pourcentage, les corrections provenant des clauses charbon et Cos O entreront en ligne de compte.

Si la puissance demandée par un abonné direct nouveau de MM. Allain et fils est supérieure à 25 kw et si la Ville n'accepte pas de renforcer ou d'étendre à ses frais le réseau pour permettre à MM. Allain et fils de le desservir, MM. Allain et fils aura le droit de construire à ses frais une ligne spéciale depuis l'usine génératrice ou depuis les réseaux haute tension existants pour desservir le dit abonné, sans que ce droit constitue une obligation pour MM. Allain et fils. Cette ligne demeurera l'entière et exclusive propriété de MM. Allain et fils. Cette ligne sera entretenue par MM. Allain et fils et à ses frais et en conséquence les stipulations de l'article XI ci-après ne lui seront pas applicables. Un inventaire établi à la fin de chaque année spécifiera quels sont les ouvrages appartenant ainsi en propre à MM. Allain et fils. Naturellement, sur les recettes provenant des abonnés ainsi desservis directement par MM. Allain et fils, celui-ci n'aura aucun pourcentage à verser à la Ville.

La Ville s'oblige à accorder à MM. Allain et fils toutes facilités pour établir les ligues ci-dessus précisées.

Toutes facilités seront données à la Ville pour vérifier les recettes à- provenir des ventes directes d'énergie faites par MM. Allain et fils en conformité des stipulations du présent article.

Article VIII.

Détermination du nombre de kWh facturés chaque mois par MM. Allain et fils à la Ville. — Il est ainsi expliqué que les compteurs placés par MM. Allain et fils au départ des feeders haute tension de l'usine génératrice .et visés à l'article V du présent contrat, enregistreront à la fois l'énergie rendue par MM. Allain et fils à la Ville et ses abonnés directs. Pour obtenir le nombre de kWh qui devront être facturés chaque mois par MM. Allain et fils à la Ville, on retranchera du nombre total des kWh enregistrés par les dits compteurs pendant le mois envisagé, le nombre total des kWh enregistrés pendant le dit mois par les compteurs des abonnés directs de MM. Allain et fils, ce .dernier nombre étant majoré de 17 % pour les kWh vendus par MM. Allain et fils à basse tension et de 3 %o pour les kWh vendus par MM. Allain et fils à haute tension, toutes facilités étant, bien entendu, données à la Ville pour vérifier le nombre de kWh vendus directement par MM. Allain et fils.

Article VIII bis

Révision des prix de base fixés aux articles IV et VII ainsi que de la clause correctrice dite de charbon. — Les tarifs de base de vente en gros de l'énergie à la ville, fixés à l'article VII, ainsi que les tarifs maxima de base de force motrice fixés à l'article VII, et conséquemment les clauses correctives dites de charbon spécifiées dans ces deux articles, pourront être révisés, sur la demande soit de la Ville, soit de MM. Allain et fils.

1°. — Si, par suite de l'établissement d'une distribution nouvelle d'énergie aux services publics concédés par la Colonie ou d'une usine hydraulique, MM. Allain et fils peut s'alimenter plus avantageusement au moyen de cette distribution ou de cette usine,

2°. — Si la distribution urbaine étant alimentée par une distribution d'énergie aux services publics concédés par la Colonie, les tarifs de cette concession de la Colonie sont révisés.

3°. — Si, au cours du présent contrat, la Ville fait mettre à la disposition de MM. Allain et fils rendue à son usine génératrice de l'énergie qui lui serait réservée aux bornes d'une usine hydraulique concédée par la Colonie, sous conditions que cette énergie soit livrée à MM. Allain et fils en courant de même nature et de même tension que celle du courant produit par elle.

4°. — Si la distribution étant alimentée en tout ou en partie par des réserves d'énergie attribués à la Ville, aux bornes d'une usine hydraulique concédée par la Colonie, les tarifs de cette énergie aux bornes de l'usine sont révisés,

Dans les quatre cas ainsi prévus, la révision sera opérée en partant des tarifs de base fixés par les articles IV et VII et en modifiant des tarifs pour tenir un compte équitable de la répercussion sur le prix de revient moyen de l'énergie des changements dans les conditions d'alimentation ou d'exploitation de la régie.

Dans le premier et troisième cas, il sera tenu compte des engagements pris antérieurement par MM. Allain et fils envers ses fournisseurs du courant. Pour le calcul du prix de revient moyen visé ci-dessus, il sera tenu compte de l'intérêt de 8% l'an et de l'amortissement pendant les années restant à courir du présent contrat, des capitaux investis dans les ouvrages de production et de distribution, devenus indisponibles, ainsi que de leurs frais d'entretien.

En cas d'accord amiable entre la Ville et MM. Allain et fils, l'avenant portant fixation des nouveaux tarifs de base, et éventuellement des clauses correctives dites de charbon, ne sera définitif qu'après avoir été approuvé par la même autorité que le présent contrat.

Si, dans les six mois, à compter de la date fixée pour la révision, un accord amiable n'est pas intervenu, il sera procédé à cette révision par une commission composée de trois membres dont l'un sera désigné par la Ville, un autre par MM. Allain et fils et le troisième par les deux premiers. Faute par ceux-ci de s'entendre dans les délai de 45 jours, la désignation du troisième membre sera faite par le président du Comité d'électricité de Paris, sur une liste arrêté par ce comité, à la demande de la partie la plus diligente.

Les tarifs révisés auront leur effet à dater du premier jour du trimestre suivant celui au cours duquel la révision aura eu lieu.

Toutefois, si les tarifs de base de vente d'énergie en gros à la Ville d'Antsirane fixés à l'article IV du présent contrat sont abaissés, en vertu des stipulations du présent article, la Ville s'oblige à faire bénéficier ses abonnés du même abaissement. De même, en cas d'abaissement du terme correctif dit de charbon, la ville sera tenue d'abaisser proportionnellement celui qu'elle appliquait à sa clientèle avant révision.

N.D.L.R.— L'article VII indique un tarif maximum de base et une clause correctrice pour variation du prix de la tonne de charbon. Cela est très clair. Pourquoi sur les quittances présentées aux abonnés industriels, la S. E. E. M. n'indique-t-elle pas le prix

de la tonne de charbon, prix qui sert de base pour l'application du tarif ? De plus, pourquoi fait-on varier ce tarif suivant la consommation ?

(suite)
(*Gazette du Nord de Madagascar*, 28 janvier 1933)

Article IX.
Service commercial pour le compte de la Ville.

La Ville charge MM. Allain et fils, qui s'y oblige pendant toute la durée du présent contrat, de faire pour son compte le service commercial relatif à ses propres abonnés. Ce service commercial comprend la recherche de dits abonnés, la passation de tous contrats et polices d'abonnement aux clauses et conditions fixées par la Ville d'accord avec MM. Allain et fils la surveillance des installations intérieures, le relevé des compteurs des abonnés, l'établissement des factures mensuelles et leur encaissement. Les polices d'abonnement qui seront établies par la Ville d'accord avec MM. Allain et fils devront stipuler expressément que le paiement de l'énergie électrique fournie à l'abonné ainsi que de toutes taxes de location et d'entretien devra être effectué à MM. Allain et fils en tant que régisseur pour un mois de fourniture, dans la première quinzaine du mois suivant, à peine de suppression de courant sans préavis et sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées contre les retardataires. MM. Allain et fils transmettra à la Ville, le 18 de chaque mois, un état des polices passés avec les abonnés de la Ville au cours du mois précédent MM. Allain et fils tiendra pour la régie une comptabilité spéciale. Un état mensuel des sommes touchées par MM. Allain et fils au compte de la Ville au cours de chaque mois sera remis à cette dernière le 5 du mois suivant. Cet état sera approuvé par le Maire. Les règlements de compte entre MM. Allain et fils et la Ville auront lieu comme il sera dit à l'article XVII ci-après:

À titre de rémunération de ses frais et peines pour le service ainsi assuré par MM. Allain et fils, celui-ci recevra de la Ville pour chaque mois de fourniture, une somme égale à 10 % des recettes encaissées pour le compte de la Ville, étant entendu :

1. — Que pour le calcul de ce pourcentage, il sera tenu compte des corrections provenant du jeu des clauses correctives charbon et Cos O, s'il y a lieu, appliquées par la Ville.

2.— Que, pour ce calcul, il ne sera pas tenu compte des taxes pour entretien des branchements et celles pour pose, location et entretien des compteurs, taxes qui seraient directement perçues par MM. Allain et fils.

3. — Qu'il ne sera également pas tenu comme pour le calcul dudit pourcentage des recettes provenant de l'éclairage et de la ventilation de la mairie (résidence, bureaux et annexes), de l'éclairage public et du service des eaux (eaux d'alimentation et eaux usées).

Toutefois, ce pourcentage devra procurer au minimum à MM. Allain et fils pour chaque mois de fourniture, une somme de 4.000 (quatre mille) francs.

Article X

Entretien du réseau de la Ville. — Pendant toute la durée du présent contrat, la Ville charge MM. Allain et fils qui s'y oblige de l'entretien du réseau de distribution appartenant à la Ville, y compris les cabines de transformation, les transformateurs et les branchements des abonnés. Cet entretien comprend le remplacement, aux frais de MM. Allain et fils de toutes les parties du réseau normalement usées, dont il est responsable en cas d'accident. Il ne comprend pas la réparation des avaries dues à des cas de force majeure tels que ouragans, typhons, cyclone, chutes d'arbres, effets de la

foudre, guerres ou émeutes ; dans ces cas, les réparations seront supportées par la Ville, et elles seront effectuées par MM. Allain et fils au prix coûtant, majoré de 25 %. L'entretien comprend celui des supports et des lanternes, d'éclairage public, mais il ne comprend pas le remplacement des lampes usées ou cassées, remplacement qui sera effectué par MM. Allain et fils aux frais de la Ville.

Enfin sont compris sous la rubrique « entretien du réseau » les frais d'allumage et d'extinction des lampes d'éclairage public, suivant horaire fixé par la Ville à MM. Allain et fils, étant entendu que cet allumage et cette extinction devront pouvoir être commandés par des interrupteurs spéciaux depuis les cabines de transformation.

À titre de rémunération pour ses frais et peines, MM. Allain et fils recevra de la Ville, pour chaque mois de fourniture une somme calculée d'après la formule ci-après :

2.500 fr. / S x 3 fr. + P x 10 fr.

formule dans laquelle :

S est le nombre total de supports du réseau, y compris les candélabres ou appliques supportant les lampes d'éclairage public, au premier jour du mois envisagé.

P représente le poids du cuivre en tonnes métriques du réseau appartenant à la Ville, au premier jour du mois envisagé, y compris le cuivre des transformateurs, mais non compris celui des branchements des abonnés.

Il es: ici spécifié que les termes (S x 3 fr. + P x 10 fr.) de la formule précitée devront produire au profit de MM. Allain et fils au moins 500 francs par mois.

MM. Allain et fils percevra en outre, directement, soit des abonnés de la Ville, soit de ses propres abonnés, des taxes correspondant à l'entretien des branchements particuliers, taxes qui sont fixées ci-après.

Article XI.

Branchements et colonnes montantes.

Les branchements sur les canalisations établies sur les voies publiques, ayant pour objet d'amener le courant du réseau à l'intérieur des immeubles desservis jusque et y compris la boîte du coupe circuit principal, seront installés et entretenus par MM. Allain et fils et feront partie intégrante du réseau de distribution. Les frais d'installation des branchements seront remboursés à MM. Allain et fils par les propriétaires ou abonnés au prix coulant majoré de 25 %.

L'entretien des branchements sera fait par MM. Allain et fils moyennant le paiement par les abonnés d'un loyer mensuel de 1 % de leur valeur telle qu'elle est fixée ci-dessus.

Les branchements intérieurs, les colonnes montantes et toutes dérivations seront établis et entretenus par les soins et aux frais des propriétaires des immeubles.

N.D.L.R. — L'article IX indique que l'abonné devra payer sa consommation mensuelle dans la première quinzaine du mois suivant. Les abonnés n'ont donc pas à supporter de droit fixe de 2 francs pour recouvrement. Les risques de l'usine sont garantis par les cautionnements, sur lesquels nous reviendrons du reste et la S.E.E.M. n'a droit de couper le courant qu'à défaut de règlement de la dernière facture mensuelle et qu'à l'expiration des 15 jours du mois suivant.

À noter particulièrement que par cet article, la Ville charge la S.E.E.M. de faire pour son compte le service commercial relatif à ses propres abonnés. Donc, en dehors de la rémunération qui lui est allouée, la S.E.E.M. ne doit, à l'occasion du réseau et de la fourniture de l'électricité, ne faire aucun profit personnel sur le dos des abonnés.

De plus, comment, étant donné les stipulations de l'article IX et de l'article XI qui indiquent que les branchements font partie intégrante du réseau de distribution, la S.E.E.M. trouve-t-elle le moyen de louer les branchements aux abonnés ?

Qui est frustré dans cette combinaison ? La Commune ou l'abonné ? Nous répondrons les deux. :

1° la Commune, parce qu'elle ne saurait être propriétaire d'une chose consentie en location à l'abonné par un tiers.

2° L'abonné, parce qu'on lui consent, à un prix excessif, la location d'un branchement d'un coût minime.

Notez que, par dessus le marché, on fait supporter à ce locataire bénévole une taxe pour l'entretien de la chose louée

(suite)

(Gazette du Nord de Madagascar, 4 février 1933)

Article XII

Compteurs. — Les compteurs servant à mesurer les quantités d'énergie livrées aux abonnés par la Ville et par MM. Allain & fils seront d'un des types approuvés par le gouverneur général de Madagascar, après avis du Comité d'électricité institué conformément à la loi du 15 juin 1906. Pour chaque type, le gouverneur général déterminera la valeur des écarts dans la limite desquels les compteurs seront considérés comme exacts.

En principe, tous les compteurs seront fournis, posés, plombés et entretenus par MM. Allain & fils qui percevra à titre de frais de pose une somme de 15 francs, MM. Allain & fils percevra à titre de frais de location et d'entretien une somme mensuelle fixée par le tarif ci-après :

	Monophasés			Triphasés					
Puissance des compteurs (W)	360	600	1.200	2.400	3.600	4.800	7.200	12.000	18.000
Prix de location et entretien (fr.)	5	7	9f	13	16	21	25	30	35

Article XIII

Vérification des compteurs. — MM. Allain & fils pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile, sans que cette vérification donne lieu à son profit à aucune allocation en sus des frais d'entretien mentionnés à l'article précédent.

L'abonné aura toujours le droit de demander la vérification du compteur, soit par MM. Allain & fils soit par un expert désigné d'un commun accord ou à défaut d'accord, désigné par l'ingénieur en chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique. Les frais de la vérification seront à la charge de l'abonné, si le compteur est reconnu exact à 3 % près, en plus ou en moins ou si le défaut d'exactitude est à son profit ; ils seront à la charge de MM. Allain & fils si le défaut d'exactitude est au détriment de l'abonné.

Article XIV

Police d'abonnement. Avance sur consommation. — Les contrats pour la fourniture de l'énergie électrique, soit aux abonnés de la Ville, soit aux abonnés directs de MM. Allain & fils seront établis sous la forme de polices d'abonnement, conformes aux modèles arrêtés d'accord entre MM. Allain & fils et le Maire autorisé à cet effet par le conseil municipal. Il ne pourra être dérogé aux dispositions contenues dans ces modèles que par une convention spéciale entre MM. Allain & fils et l'abonné, soumise aux conditions de la clause d'abaissement éventuel des tarifs maxima de base figurant à l'article VII du présent contrat.

L'abonné sera tenu, sur la demande de MM. Allain & fils de lui verser, à titre d'avance sur consommation, une somme qui ne pourra être supérieure à 50 francs par hectowatt de puissance du compteur.

Cette avance ne sera pas productive d'intérêt et sera remboursable à l'abonné à l'expiration de l'abonnement.

Article XV.

Surveillance des installations intérieures. — Le courant ne sera livré aux abonnés que s'ils se conforment pour leurs installations intérieures aux mesures qui leur seront imposées par MM. Allain & fils avec l'approbation de l'ingénieur en chef du Contrôle, en vertu soit d'empêcher les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant, soit d'éviter une déperdition exagérée d'énergie dans les branchements et colonnes montantes avant les compteurs.

MM. Allain & fils sera autorisé à cet effet à vérifier à toute époque, l'installation intérieure de chaque abonné.

Si l'installation est reconnue défectueuse, MM. Allain & fils pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger ou de trouble dans le fonctionnement général de la distribution, il sera statué par l'ingénieur en chef du Contrôle, sauf recours au gouverneur général de Madagascar qui décidera après avis du Comité d'électricité.

En aucun cas, MM. Allain & fils n'encourra de responsabilités en raison des défauts des installations qui ne seront pas son fait.

Article XVI.

Conditions particulières du Service.

L'énergie sera à la disposition de la Ville et des abonnés de jour et du nuit d'une façon continue, sauf les interruptions spécifiées ci-après :

1° — Interruption de 6 h à 9 heures du matin tous les jours fériés et un dimanche sur deux.

2° — Interruptions partielles limitées à une rue ou à un feeder, en toutes saisons, sans avis, depuis l'heure d'extinction des lampes d'éclairage public jusqu'à 5 heures du soir pour l'entretien permanent des canalisations, destiné à assurer la sécurité publique, à charge par MM. Allain et fils d'avertir la Ville 24 heures à l'avance.

3° — Pour les gros travaux de réparations ou entretien MM. Allain & fils se réserve d'interrompre le courant en toute saison sur les points intéressés, aux mêmes heures qu'au paragraphe précédent, à charge par lui d'avertir la Ville 48 heures à l'avance si la durée du travail doit dépasser 6 heures consécutives.

Aucune poursuite ne pourra être exercée contre MM. Allain & fils ni aucune pénalité prononcée contre lui dans les cas d'interruption prévus ci-dessus.

Il en sera de même pour des interruptions motivées par des avaries graves aux usines génératrices, ou pour les interruptions motivées par des cas de force majeure, tels que feu du ciel, typhons, chutes d'arbres, guerres, émeutes, etc.

N. D. L. R. — Article XIV. Cet article ne dit pas à quelle caisse doit être déposé ce cautionnement s'élevant au minimum à 250 francs. Devant le silence de la Convention, nous estimons que le dépôt de ces cautionnements doit être fait à la Caisse des Consignations. De toute façon, la commune est responsable de la surveillance de ces fonds et, au besoin, de leur restitution.

Article XV. — Cet article autorise la société à vérifier les installations dans le but d'éviter une déperdition exagérée d'énergie dans les branchements et colonnes montantes avant le compteur.

La Société n'est autorisée à vérifier les installations intérieures qu'en cas de moteurs électriques au point de vue de leur isolement, leur mise en marche ou arrêt brusque.

De toutes façons, quand la société prétend vérifier une installation, il importe que cette vérification soit contradictoire et que la dite société prouve qu'elle y procède avec des instruments de précision, eux mêmes en bon état de fonctionnement.

Faute de quoi la prétendue vérification n'est opposable à personne.

Au sujet des branchements.— Les branchements qui vont de la canalisation jusqu'à l'immeuble particulier font partie intégrante du réseau de distribution et malgré qu'ils soient établis aux frais de l'abonné, sont la propriété de la commune.

Il suit de là que le nouveau locataire qui prend possession d'un logement déjà pourvu d'électricité n'a pas à payer à nouveau le branchement. Seuls lui incombent les frais d'entretien de ce branchement.

D'après cela, nous ne comprenons pas pourquoi la commune ferait retirer des branchements après le départ d'un locataire. C'est pourtant ce qui, à notre connaissance, s'est passé pour l'installation du Garage de l'océan Indien. Les frais d'enlèvement de ce branchement ont coûté plus cher certainement que ne valait la matière récupérée, et un locataire survenant devra solder les frais d'établissement d'un nouveau branchement. Nous ne voyons pas l'économie de cette manœuvre.

DIÉGO N'EST PAS COÏNTENT...
(*Le Madécasse*, 7 mars 1934)

et on le serait à mains. C'est d'abord la question de l'affaire de la Société d'électricité Laudié père et fils et Matte, puis l'affaire de l'indemnité que vient d'octroyer le contentieux à la Société Électricité et eaux dans son instance contre la commune de Diégo-Suarez. Pensez un peu : 450.000 francs, plus 20.000 de dommages intérêts ! Une paille ! qui va porter un rude coup à la caisse municipale du fait de l'incompétence d'un administrateur-maire qui va maintenant se diriger sur France, aux frais de la Colonie.

N'y aura-t-il pas de sanctions encore là... Quand un commandant de marine met son navire au plein, coupable ou non, il est jugé. Il est relevé s'il a agi par incompétence, il est cassé. Pour un administrateur, c'est tout autre, incompétent ou pas, il a droit de conduire une commune à la ruine ; cela n'entrave, pas son avancement... Après la gaffe, le congé... après le congé, la retraite...

PUBLICITÉ
(*Madagascar, industriel, commercial, agricole*, 17 et 24 octobre 1934)

Agent distributeur Pétronaphte à Diégo-Suarez.

INFORMATIONS MILITAIRES
(*Le Madécasse*, 10 octobre 1935)

Sont changés d'affectation dans les réserves :
Roffast (Louis-Charles), capitaine de réserve du Génie, directeur de la Société d'électricité de Diégo-Suarez.

Services militaires.
DÉCISION
portant classement dans l'affectation spéciale de réservistes
non fonctionnaires.
(*Le Journal officiel de Madagascar*, 2 octobre 1943)

XXIV. — EAU ET ÉLECTRICITÉ.
Société d'électricité et d'entreprises à Madagascar (S. E. E. M.), à Diégo-Suarez.
MM. Roffast L.-Ch., François Xavier dit Rikarika, Cerveau J.-P. -A., Jean Hyacinthe.

1950 : REPRISE DES INSTALLATIONS PAR LE GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

SUBSTITUTION COMME EXPLOITANT D'ÉLECTRICITÉ ET EAUX DE MADAGASCAR

www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Electricite_eaux_de_Madagascar.pdf

TRAVAUX PUBLICS. ARRÊTÉ

concédant pour une durée de dix-huit mois à la Société E. E. M. la distribution
publique d'énergie électrique dans la commune de Diégo-Suarez.
(*Le Journal officiel de Madagascar*, 25 février 1950)

Le député à l'Assemblée nationale, Haut Commissaire de la République française à
Madagascar et Dépendances,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897 ;

Vu le décret du 24 novembre 1938 portant réglementation des distributions
d'énergie électrique à Madagascar, promulgué par arrêté du 16 janvier 1939 ;

Vu la délibération en date du 19 décembre 1949 du conseil municipal de Diégo-
Suarez ;

Vu la délibération en date du 13 décembre 1949 de la commission permanente de
l'Assemblée représentative ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

La commission permanente du conseil de gouvernement entendue,

Arrête :

ART. 1^{er}. Le territoire de Madagascar concède pour une durée de dix-huit mois à la
Société E. E. M. la distribution publique d'énergie électrique dans l'étendue du
périmètre de la commune de Diégo-Suarez aux conditions fixées par la convention et le
cahier des charges annexés au présent arrêté.

ART. 2. La dite concession est déclarée d'utilité publique.

ART. 3. La déchéance ne pourra être prononcée que par arrêté du gouverneur
général pris en conseil de gouvernement après avis du conseil municipal de Diégo-
Suarez

ART. 4. La commune de Diégo-Suarez inscrira en dépense obligatoire et versera au
budget général une annuité de 150.000 francs C.F.A. correspondant au service de
l'emprunt (intérêt) contracté par le gouvernement général pour l'achat des immeubles,

matériel et droits de la Société d'électricité et d'entreprises à Madagascar ; ce versement se fera selon les stipulations de la convention passée entre le Territoire et la commune.

ART. 5. Le secrétaire général du gouvernement général, le directeur général des travaux publics, le directeur des domaines, de la propriété foncière et du cadastre et l'administrateur-maire de Diégo-Suarez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel de Madagascar*, publié et communiqué partout où besoin sera.

Tananarive, le 31 décembre 1949.

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

*
* * *

CONVENTION

Portant cession au gouvernement général de Madagascar des biens meubles et immeubles appartenant, à Diégo-Suarez, à la Société d'électricité et d'entreprises à Madagascar et portant substitution du gouvernement général à la dite société pour l'exploitation de la distribution publique d'énergie électrique à Diégo-Suarez.

Entre :

Le gouvernement général de Madagascar, représenté par le Haut Commissaire de la République française, et à ce autorisé par délibération en date du 13 décembre 1949 de l'Assemblée Représentative, d'une part,

Et,

M. Stehlé Ernest, représentant la Société électricité et d'entreprises à Madagascar, ayant son siège social à Diégo-Suarez, désignée. ci-après, par « La Société », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1^{er}. — Objet de la convention. — Sous les conditions stipulées à la présente convention, la Société d'électricité et d'entreprises à Madagascar cède au gouvernement général de Madagascar, pour compter du 1^{er} avril 1950, en pleine et entière propriété :

1° Tous les biens meubles et immeubles lui appartenant et utilisés au fonctionnement de l'industrie de production et de distribution d'énergie électrique, que la dite société exploite à Diégo-Suarez, tels que ces biens meubles et immeubles sont définis à l'article 2 ci-dessous ;

2° Sous réserve de l'acceptation de la commune, et sauf respect du droit des tiers, tous les droits et obligations relatifs à la fourniture de courant et à l'exploitation de la distribution d'énergie électrique à Diégo-Suarez, tels qu'ils résultent en particulier de la convention du 9 mars 1928, modifiée par avenants des 9 mars 1928 et 26 décembre 1941.

ART. 2. Remise à l'administration des immeubles, machines, matériels et divers. — La société remettra, au 1^{er} avril 1950 au gouvernement général, en pleine et entière propriété :

1° Les terrains de l'usine, hangars, magasins, ateliers, logements, tels que définis à l'inventaire A joint ;

2° Les bâtiments construits sur les dits terrains, ainsi que les lignes électriques, branchements, transformateurs, postes de coupure, appartenant en propre à la société, tels que définis à l'inventaire B joint ;

3° Les machines et installations, immeubles par destination, situées sur les dits terrains ou dans les dits immeubles, tels que définis à l'inventaire C joint.

Il est précisé ici par la société qu'aucune machine ou installation, nécessaire à la marche de la distribution (production comprise) n'est située sur un terrain appartenant à des tiers, à l'exception des compteurs en location, et installations y afférentes, dont la propriété est transférée au gouvernement général :

4° L'outillage en service et le matériel mobile (en particulier véhicules) le mobilier des immeubles, tels que définis à l'inventaire D joint ;

5° Les approvisionnements en pièces de rechange, petit outillage, les combustibles et carburants, lubrifiants, ingrédients, matières consommables, divers, etc., tels que leur situation ressortira de l'inventaire contradictoire E dressé au moment de la prise de possession.

La société déclare et affirme que tous les biens meubles et immeubles, à elle appartenant, et tels que décrits dans les inventaires précités, joints à la présente convention, sont nets de tous droits, charges et hypothèques. La remise sera constatée par une commission comprenant :

Président :

Le délégué du directeur général des travaux publics.

Membres :

Le chef de la subdivision autonome des travaux publics de Diégo-Suarez ;

Le receveur des domaines de la circonscription autonome de Diégo-Suarez ;

Un représentant de la circonscription autonome, nommé à la diligence du chef de cette circonscription ;

Un représentant de la commune de Diégo-Suarez, nommé à la diligence de l'administrateur-maire.

Le représentant du nouveau concessionnaire à qui le Territoire concède d'autre part l'exploitation du service public de production et distribution en régie de l'énergie électrique dans le territoire de la commune, pourra assister aux opérations de la commission. La dite commission, et le représentant de la société, établiront un procès-verbal constatant : l'exactitude des inventaires A, B, C, D susvisés, et dressera l'inventaire contradictoire E prévu au paragraphe 50 ci-dessus.

B. En présence d'une commission identiquement constituée, mais présidée par le représentant de la commune, la société, à la même date, remettra à la commune les installations de distribution construites aux frais de cette dernière selon inventaire F dressé au moment de la reprise et, éventuellement, des pièces de rechange et approvisionnements divers qui auraient été acquis, par le jeu de la convention du 9 mars 1928 et avenants subséquents, aux frais de la commune.

ART. 3. Exploitation de l'usine et du réseau pour compter du 1^{er} avril 1950. — En ce qui concerne les effets de la substitution du gouvernement général aux droits et obligations de la société, telle que prévue au 2° de l'article 1^{er} ci-dessus, il est prévu que :

1 ° La commune autorise d'autre part cette substitution pour l'application des dispositions de la convention du 9 mars 1928 et avenants des 9 mars 1928 et 21 décembre 1941 ;

2° La société reste seule en cause, en ce qui concerne les droits et obligations relatifs aux commandes et marchés passés auprès de ses fournisseurs. Toutefois, le gouvernement général prend l'engagement de racheter à la société, au fur et à mesure de leur livraison, à l'usine de production d'électricité de Diégo-Suarez, les commandes dont la nomenclature est annexée (état G) à la présente convention, et ce aux prix de revient justifiés sur débours, sous réserve, dans l'établissement de ces prix, que la société ait fait toute diligence pour faire valoir ses droits, auprès des fournisseurs, transitaires, compagnies de navigation, et ait assuré pour les cas de perte ou de détérioration les pièces ou le matériel objet de ces commandes.

Les avances versées par la société au titre des commandes en cours lui seront immédiatement payées à titre d'acompte, dans les limites des neuf dixièmes du montant des dites avances ;

3° En ce qui concerne le personnel, employé, ouvriers et manœuvres de l'exploitation :

a. Pour le personnel journalier sur convention verbale, le gouvernement général, dans le cadre de la législation locale du travail en vigueur, prend ce personnel à sa charge en se réservant la possibilité de transférer cette prise en charge à un nouveau concessionnaire. Le gouvernement général — ou la personne morale ou physique à lui substituée — supportera tous les salaires, indemnités, droits à congé venant à expiration à partir du 1^{er} avril 1950 ; par contre, tout paiement au même titre à effectuer rétroactivement pour services rendus antérieurement au 1^{er} avril 1950 reste à la charge de la société ;

b. Pour le personnel contractuel ayant accepté de servir l'administration aux lieu et place de la société et dont les contrats joints à la présente convention sont visés des parties contractantes.

Le gouvernement général — ou la personne physique ou morale à lui substituée — prendra à charge ce personnel dans les conditions fixées par les contrats et la législation locale du travail ;

4° En ce qui concerne les abonnés, le gouvernement général prendra à sa charge les droits et obligations de la société vis-à-vis des clients et abonnés de la société. Les contrats liant la société à ses abonnés particuliers sont joints à la présente convention. Les relevés de compteurs effectués après le 1^{er} avril 1950 seront ventilés « prorata temporis » entre l'ancienne et la nouvelle exploitations.

Il est, en outre, convenu qu'en ce qui concerne les droits et obligations, résultats des paragraphes 1, 3 et 4 ci-dessus, le gouvernement général se réserve le droit de se substituer un nouveau concessionnaire.

ART. 4. Mode de règlement. — La société après remise à l'administration des immeubles, machines, matériel et divers dans les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus recevra :

1° Une somme forfaitaire de douze millions de francs C.F.A. correspondant à la valeur des terrains immeubles, matériels, lignes, branchements et installations portées aux annexes A, B et C ainsi qu'à l'abandon, par la Société, à l'administration, de la valeur commerciale du fonds et des droits et obligations que lui conférait la convention du 9 mars 1928 et avenants des 9 mars 1928 et 26 décembre 1941 ;

2° La valeur du matériel de transport et des pièces de rechange du magasin « garage », des approvisionnements en matériel électrique, en matériel pour l'usine, en outillage et en divers du magasin « approvisionnement », le mobilier, le branchement « ligne Tanambao » sur le vu de factures présentées par la société auxquelles seront joints le procès-verbal de la commission et l'inventaire contradictoire fait à la remise du dit matériel et ce pour la valeur portée à l'inventaire contradictoire initial du 13 mars 1947 et selon l'inventaire D définitif au 1^{er} janvier 1948 joint ;

3° Dans les conditions fixées à l'article 3, § 2 ci-dessus et sur le vu de factures présentées par la société, factures accompagnées des procès-verbaux de recettes effectuées par une Commission comprenant notamment le chef de subdivision autonome de Diégo-Suarez, la société recevra la valeur correspondant au matériel neuf objet des commandes en cours figurant à l'état G joint à la présente convention.

ART. 5. Montant de la convention. — Le montant approximatif de la présente convention est de quatorze millions cent soixante cinq mille francs (14.165.000 francs C. F. A.) se décomposant comme suit (francs C.F.A.):

1° Somme forfaitaire fixe pour indemnité d'achat du matériel des installations et des immeubles de la Société d'électricité et d'entreprises à Madagascar : 12.000.000

2° Matériel de transport, pièces de rechange, mobilier, branchement ligne Tanambao dont le montant exact est à déterminer selon les prescriptions de l'article 2, environ 1.165.000

3° Matériel neuf remboursé sur facture selon les prescriptions de l'article 4 (parag. 3) environ 1.000.000

TOTAL ENVIRON. 14.165.000

ART. 6. Droits de timbre et d'enregistrement. — Par application de la législation actuellement en vigueur à Madagascar, il n'est exigé aucun droit de timbre ou d'enregistrement de la présente convention.

Vu : N° 9002-V

Le directeur du contrôle financier,

Signé : J. CHOULOT.

LU ET APPROUVÉ :

STEHLÉ.

APPROUVÉ

en commission permanente du conseil de gouvernement :

Tananarive, le 31 décembre 1949.

Le Haut Commissaire de la République française,

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

.....

CONVENTION.

(Le Journal officiel de Madagascar, 25 février 1950)

Entre les soussignés :

Le député à l'Assemblée Nationale, haut commissaire de la République française a Madagascar et dépendances, agissant au nom et pour le compte du territoire de Madagascar;

L'administrateur-maire de la ville de Diégo-Suarez, agissant au nom et pour le compte de la commune de Diégo-Suarez ;

La société « Electricité et Eaux de Madagascar », société anonyme au capital de 35.000.000 de francs dont le siège social est à Tananarive, rue Gallieni, représentée par M. Cerutti, son directeur général, en vertu des pouvoirs conférés par délibération du conseil d'administration en date du 20 septembre 1949,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le Territoire concède à la société « Electricité et Eaux de Madagascar », pour une durée de dix-huit mois à dater du 1^{er} avril 1950 la distribution publique d'énergie électrique dans la commune de Diégo-Suarez aux conditions du cahier des charges annexé à la présente convention.

La dite concession sera déclarée d'utilité publique.

.....

AEC 1951/691 — Société d'électricité et d'entreprises à Madagascar (S.E.E.M.),
DIÉGO-SUAREZ (Madagascar).

Siège administratif : 13, rue Henner, PARIS (9^e) [= Sucreries brésiliennes].

Capital — Société anon. fondée en avril 1930 au capital de 1 millions de fr. en 8.000 actions de 500 fr., dont 3.000 actions d'apport.

Objet. — Fourniture de l'éclairage électrique de la ville de Diégo-Suarez. Entreprise de travaux publics et autres.

Exp. — Matériel électrique, moteurs, lampes, ventilateurs, etc.

Conseil. — MM. André Allain ¹, présid.-adm. dél. ; Pierre Allain ², André Maggiar ³, Ernest Teissier du Cros ⁴, admin.

¹ André Allain (1896-1964) : fils de Maurice Allain, son successeur dans le négoce, aux Sucreries brésiliennes, etc.

² Pierre Allain (1894-1961) : *idem*.

³ André Maggiar : patron des Monts-de-piété égyptien et de la Cie française de tramways (Indo-Chine), administrateur des Eaux et électricité de l'Indo-Chine.

⁴ Ernest Teissier du Cros (1879-1958) : polytechnicien, ingénieur des manufactures de l'État, administrateur délégué de la Société indochinoise d'électricité et président de la Compagnie des Eaux et d'électricité de l'Indochine (groupe Allain). Voir encadré :

www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Eaux_&_elec._Indoch.pdf